

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL390

présenté par

M. Brial, M. Acquaviva, M. Clément et M. Molac

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 143, insérer les cinq alinéas suivants :

« 2.4. Renforcer l'accès au droit et à la justice sur le territoire des îles Wallis-et-Futuna

« Sans considérer la portée de ce projet de loi et sans préjuger du contenu des ordonnances programmées, il convient de souligner la situation très délicate de la juridiction de Mata'utu sur le territoire des îles de Wallis et Futuna.

« La « justice » sur le territoire a été traumatisée par de regrettables problèmes qui justifient une attention toute particulière et une action de l'État en conséquence.

« Ainsi la déjudiciarisation au profit du « notaire » est-elle une considération improbable sur un territoire où le notaire n'existe pas. Ainsi l'affirmation des droits de la défense est-elle une banalité qui se heurte à l'absence d'avocat, à la difficulté de se rendre en Nouvelle-Calédonie, du fait du coût et de l'enclavement du territoire, à la faiblesse de l'aide judiciaire. N'est pas prise en compte non plus la situation du « citoyen défenseur », cas unique en France, qui mérite une véritable réflexion tant sur les compétences requises que sur les moyens mis à disposition.

« Enfin, la justice devrait prendre en considération la coutume, notamment pour son rôle dans l'harmonie sociale, reconnaître le rôle essentiel des chefferies, et réfléchir à une plus grande fluidité entre justice et actes coutumiers d'une part et justice et actes d'état d'autre part. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prendre conscience de la spécificité du territoire des îles de Wallis et Futuna en ce qui concerne l'institution judiciaire.